Une image contenant logo

Description générée automatiquement**6 Le recours au juge**

**SYNTHÈSE RÉDIGÉE**

1 Les principes nationaux et européens attachés à l’action en justice

**A Les principes européens : le droit au procès équitable**

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme (CEDH), signée dans le cadre du Conseil de l’Europe le 4 novembre 1950, définit dans son article 6 la notion de procès équitable. Ce principe contient lui-même d’autres principes applicables au procès civil et pénal.

- Le **principe de neutralité du juge**. Toute personne a le droit d’être entendue par un tribunal loyal, composé de juges indépendants, neutres et impartiaux. Les juges écoutent les arguments des parties pour trancher entre leurs prétentions opposées et doivent motiver leur décision.

- Le **droit à un procès d’une durée raisonnable**. Les justiciables sont en droit de demander réparation à la Cour européenne des droits de l’homme s’ils ont fait l’objet d’une procédure trop longue. Cette lenteur excessive est appréciée par la jurisprudence en fonction de certains critères tels que la complexité de l’affaire, le comportement du requérant et des autorités administratives ou judiciaires, ou encore l’enjeu de la procédure pour le requérant. Par exemple, la France a fait l’objet de multiples condamnations, notamment pour des délais d’instructions pénales trop longs.

- Le **principe de publicité des débats**. L’accès aux salles d’audience doit toujours être permis (sauf exception au nom de la protection de la moralité, de l’ordre public, de la sécurité nationale, de la protection des intérêts du mineur ou de la vie privée notamment). Ce principe garantit une certaine transparence dans l’application de la loi et permet le contrôle du respect des droits de chaque partie. L’article 6 de la CEDH impose aussi que la publicité s’applique au rendu du jugement. Ce principe est à distinguer du principe d’oralité de la procédure, applicable aux procédures où les parties ne sont pas obligées de présenter des conclusions écrites mais peuvent se présenter devant la juridiction et exposer oralement leur argumentation (c’est le cas devant le tribunal d’instance, le conseil de prud’hommes ou le tribunal de commerce).

- Le **principe du contradictoire**. Le justiciable a le droit de connaître les principaux arguments de droit développés par la partie adverse, pour pouvoir y répondre.

- Le **respect des droits de la défense**. Les parties doivent être en mesure de se défendre elle-même ou de se faire représenter lors du procès.

- Le **respect de la présomption d’innocence**. C’est un principe propre à la matière pénale. Il impose qu’un individu présumé d’avoir commis une infraction ne peut être considéré comme étant coupable avant qu’un tribunal n’ait établi cette culpabilité.

*Complément* : Ce principe est aussi garanti par la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 et, depuis la loi du 15 juin 2000, inscrit dans le Code de procédure pénale.

**B Les principes définis en droit français**

D’autres principes sont applicables au procès, que l’on retrouve notamment dans le Code de procédure civile ou pénale.

- Le **principe de gratuité de la justice**. La justice est un service public dont l’accès doit être gratuit. Les magistrats sont des fonctionnaires payés par l’État. Cependant, dans les faits, il existe bien des frais liés à la réalisation d’un procès (frais de saisine, frais d’huissier, frais d’expertise, frais d’avocat). Ces frais peuvent être couverts par l’aide juridictionnelle pour les justiciables disposant de revenus modestes. Le juge peut aussi condamner la partie perdante à payer ces frais (appelés « dépens »). On parle alors de condamnation aux dépens.

- Le **droit à un double degré de juridiction**. Les parties au procès pénal, si elles sont insatisfaites du jugement rendu en première instance, sont en droit de saisir une juridiction supérieure pour faire rejuger l’affaire, par le biais de l’appel (sauf pour les affaires rendues en premier et dernier ressort). Cependant, la possibilité d’exercer un pourvoi en cassation après l’appel ne conduit pas à la reconnaissance d’un troisième degré de juridiction.

2 Les spécificités du procès devant une juridiction civile

Le procès civil respecte plusieurs étapes avant d’arriver au jugement lui-même.

- La première étape est celle de l’**introduction de l’instance**. Elle s’opère souvent par voie d’assignation. C’est un document par lequel le demandeur informe officiellement le défendeur qu’il intente un procès contre lui. Ce document lui est notifié par un huissier de justice.

- La **saisine du tribunal** est réalisée par le dépôt au greffe du tribunal d’une copie de l’assignation. L’affaire est ensuite mise au rôle (inscription au répertoire général).

La **mise en état** est une phase facultative, qui intervient si l’affaire n’est pas « en état » d’être jugée. Le juge de la mise en état veille à l’échange des pièces et des arguments entre les parties pendant cette phase. Elle peut éventuellement aboutir à une conciliation. On dit que cette phase de la procédure est « accusatoire » car ce sont les parties qui produisent les preuves. Le juge de la mise en état peut aussi ordonner des mesures d’instruction (une expertise par exemple), si l’affaire l’exige.

- L’**audience** est la phase orale du procès pendant laquelle les parties s’expriment, souvent par le biais de leur avocat.

- Le **délibéré** est le délai accordé au juge pour réfléchir à la solution qu’il va rendre.

- Le **jugement** est la décision rendue par le juge ; elle sera signifiée aux parties.

Avant toute saisine, depuis le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, le demandeur à une action en justice doit justifier, avant de se saisir de la juridiction, d'une tentative amiable de médiation.

3 Les spécificités du procès pénal

**A L’origine du procès : la commission d’une infraction**

Le procès pénal suit un objectif spécifique : il vient punir l’auteur d’une infraction.

L’infraction est un comportement interdit et sanctionné par la loi ou le règlement, car contraire à l’ordre public. En effet, le délinquant, en commettant une infraction, vient bouleverser l’ordre social et porte atteinte à la société tout entière.

Ces infractions sont classées en fonction de leur gravité : les infractions les moins graves sont les contraventions (violences légères, tapage nocturne), suivies des délits (vol, homicide involontaire) et les infractions les plus graves sont les crimes (homicide volontaire, viol, actes de terrorisme).

La peine, en matière pénale, joue plusieurs rôles. Puisque cette sanction est définie dans un texte, elle revêt un caractère dissuasif. Elle vient aussi punir l’auteur des faits et réparer le trouble à l’ordre social qu’il a causé. Le Code pénal prévoit enfin que cette sanction puisse jouer un rôle de réinsertion et permettre ainsi au délinquant de comprendre les valeurs de la société à respecter. L’échelle des peines est adaptée à la gravité des faits. Ainsi, les peines contraventionnelles ne donnent jamais lieu à des peines d’emprisonnement ; les peines délictuelles sont principalement des peines d’amende et d’emprisonnement (d’un maximum de 10 ans) ; la réclusion criminelle temporaire ou à perpétuité est la peine principale en matière criminelle.

La classification des infractions entraîne une application différente de certaines règles de fond (la tentative, par exemple, est toujours punissable en matière criminelle) ou de procédure (l’instruction est, par exemple, facultative en matière délictuelle ; la compétence des juridictions pénales dépend de la qualification de l’infraction, etc.).

**B Le déroulement du procès pénal**

La constatation de l’infraction et le rassemblement des preuves par la police s’opèrent pendant la phase policière (enquête préliminaire, enquête de flagrance).

Le déclenchement des poursuites peut être opéré par le ministère public, représenté par le Procureur de la République, grâce au réquisitoire introductif d’instance. Cette action publique peut être déclenchée par la victime lorsqu’elle dépose une plainte avec constitution de partie civile. Cela lui permet de mener deux actions conjointement devant le même tribunal : l’action publique (pour obtenir la sanction de l’auteur des faits) et l’action civile (d’où l’expression « partie civile ») pour obtenir réparation de son préjudice.

*Complément :* la victime dispose de cette faculté de se joindre à l’action publique au stade de l’instruction mais aussi au stade du jugement.

La phase d’instruction est obligatoire pour les crimes et facultative pour les délits et les contraventions. Pendant cette phase, dite « inquisitoire », les pouvoirs du juge d’instruction sont très vastes, car il doit instruire à charge et à décharge (il recherche à la fois des preuves de l’innocence et de la culpabilité de la personne poursuivie) : il peut ordonner des mandats, des perquisitions, faire réaliser des écoutes téléphoniques, etc. Il peut prononcer la mise en examen de la personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation à l’infraction. Ce statut peut éventuellement mener à la mise en détention provisoire de cette personne (prononcée par le juge des libertés et de la détention provisoire).

Pendant l’audience, après avoir entendu le prévenu (ou l’accusé devant une cour d’assises), les témoins et d’éventuels experts judiciaires, le juge entend les plaidoiries : celle de la partie civile, puis celle de la défense. Entre les deux plaidoiries, le Procureur de la République fait son réquisitoire, dans lequel il se prononce sur l’innocence ou la culpabilité du prévenu et dans ce cas, fait une proposition de sanction.

Le jugement, comme en matière civile, intervient après le délibéré.